

LA LOI SUR LE NOTARIAT, SON ÉVOLUTION ET SON HISTOIRE (SUITE ET FIN)

Julien S. MACKAY

Volume 104, numéro 1, mars 2002

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1046013ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1046013ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

MACKAY, J. S. (2002). LA LOI SUR LE NOTARIAT, SON ÉVOLUTION ET SON HISTOIRE (SUITE ET FIN). *Revue du notariat*, 104(1), 49–84.
<https://doi.org/10.7202/1046013ar>

LA LOI SUR LE NOTARIAT, SON ÉVOLUTION ET SON HISTOIRE (SUITE ET FIN)¹

M^e Julien S. MACKAY*

Beaucoup de choses se sont passées depuis la modification apportée en 1986 à la *Loi sur le notariat* par le chapitre 95 des lois du Québec, sanctionnée le 19 décembre 1986². Nous avons alors étudié toutes les lois se rapportant à la pratique de cette profession jusqu'à cette date y compris les ordonnances royales du début de la colonie.

C'est maintenant l'adoption de la nouvelle *Loi sur le notariat*, sanctionnée le 5 décembre 2000 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, sauf les articles 26, 59 et 62 à 92, qui nous donne l'occasion de mettre à jour cette étude et ainsi de mieux comprendre le cheminement suivi par le législateur.

2000 - LOI SUR LE NOTARIAT

L. Q. 2000, c. 44, sanctionnée le 5 décembre 2000

Cette nouvelle loi a été analysée par le notaire Alain Roy, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal; il a présenté le fruit de son travail à la session du 23 mars 2001 des Cours de perfectionnement du notariat³. Il évoque le long cheminement suivi depuis la loi de 1968 et les divers projets préparés par les comités et les sous-comités qui se sont succédés d'un triennat à l'autre. Nous n'entendons pas faire double emploi avec le travail du professeur Alain Roy. Le but poursuivi est plutôt la couverture et la mise en situation des diverses lois sur le plan historique.

-
- 1 Voir Julien S. MACKAY, « La Loi sur le notariat, son évolution et son histoire », 91 *R. du N.*, p. 421 et 573.
 - * Notaire à Mascouche.
 - 2 *Loi sur le notariat*, L.Q. 2000, c. 44.
 - 3 Alain ROY, « La nouvelle Loi sur le notariat : Un virage décisif vers l'avenir », (2001) 1 *C.P. du N.* p. 53.

« Ce projet de loi propose une révision complète de la *Loi sur le notariat* en vue de mieux répondre aux besoins de la profession notariale » disent les notes explicatives qui accompagnent le projet. Nous y reviendrons plus loin. La dernière loi complète date du 18 décembre 1968 et elle s'intitulait *Loi du notariat*⁴.

4 Mais avant d'aborder cette nouvelle loi, retournons au texte déjà publié en 1989. Il faut y ajouter quelques lois omises et procéder à quelques corrections.

Lois omises :

- 1861 – Acte pour amender les Statuts Refondus pour le Bas-Canada, chapitre soixante-treize, intitulé : *Acte concernant le notariat*.
24 Vict. c. 35, sanctionné le 18 mai 1861

Cette loi vient préciser que la cléricature demeure à trois ans pour tout aspirant au notariat qui aura commencé ses études de droit avant le 19 mai 1860, malgré les nouvelles dispositions des lois sanctionnées le 19 mai 1860, chapitre 66 et chapitre 73 qui fixaient à quatre ans le terme de la cléricature.

- 1865 – *Acte pour amender l'acte concernant le Notariat*
29 Vict. c. 47, sanctionné le 18 septembre 1865

Tout étudiant dont le brevet de cléricature n'aura pas été enregistré auprès du secrétaire de l'une des chambres des notaires pourra quand même être admis à la pratique du notariat à certaines conditions fixées par cette loi.

- 1886 – *Acte concernant ceux des aspirants à l'étude et à l'exercice des professions libérales, qui ont pris part à l'expédition du Nord-Ouest, en 1885*.
49-50 Vict. c. 33, sanctionné le 21 juin 1886

Le service militaire qu'ils ont fait durant cette expédition, entre autres, à l'occasion de la rébellion de Louis Riel à Batoche, a eu pour effet d'empêcher les uns de se présenter en temps voulu pour l'admission à l'étude et pour les autres d'interrompre leur cléricature. Cette loi veut corriger une injustice que cela pourrait leur causer.

- 1888 – *Acte pour amender l'Acte 49-50 Victoria, chapitre 33, concernant les aspirants à l'étude et à l'exercice des professions libérales, qui ont pris part à l'expédition du Nord-Ouest en 1885*.

51-52 Vict. c. 43, sanctionné le 12 juillet 1888

Cette loi apporte une précision à la précédente en ajoutant que le candidat doit démontrer « qu'il avait réellement l'intention de se livrer à l'étude de telle profession ».

Et maintenant quelques corrections :

La loi du 9 mai 1885 est le chapitre 35 (et non 36) 48 Victoria. (page 578). Dans la loi 23 Vict. c. 57, sanctionnée le 19 mai 1860, il faut indiquer que c'est l'article 34 qui concerne les archives des notaires (page 443). Dans le titre de la loi 5 Éd. VII, c. 24, sanctionnée le 20 mai 1905, il fallait lire *Loi pour suppléer à la loi 4 Édouard VII, chapitre 26* (page 582). Dans la loi de 1870, 33 Vict. c. 28, en page 447 de la *Revue du Notariat*, il aurait fallu lire au début du second paragraphe « L'art. 49.5 » et non 49.6.

Et maintenant, les lois qui ont affecté le notariat depuis la dernière loi de 1986 sont les suivantes :

(Élections au Bureau; présidence au suffrage universel; critères d'éligibilité à la présidence; vacance à la présidence; réunions du Bureau et du C.A. par téléphone; élections au Bureau et au C.A. et durée du mandat.)

1989 - LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE NOTARIAT

L. Q. 1989, c. 33, sanctionnée le 22 juin 1989

La loi entre en vigueur le jour de sa sanction sauf pour les articles 74 et 75 concernant la composition du Bureau de l'Ordre et l'élection des membres qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

(Élections au Bureau)

Cette loi définit les districts électoraux pour l'élection des représentants de district. La durée de leur mandat est fixée par règlement. Elle fixe le cens d'éligibilité des membres et les possibilités de vacance au Bureau. Elle établit que si une vacance survient pendant la première moitié du mandat, une nouvelle élection peut avoir lieu sur demande de 10 % des notaires du district. Si la vacance survient pendant la seconde moitié du mandat, le Bureau comble la vacance.

(Présidence au suffrage universel)

L'article 82 innove en introduisant l'élection du président au suffrage universel. Auparavant, l'élection du président se faisait toujours au second degré, c'est-à-dire que le président était élu par et à même les membres du Bureau. Le danger qu'on y voit maintenant est que le président, dans sa campagne électorale qui s'adresse à l'ensemble des notaires, peut développer des priorités qui ne seront pas nécessairement les mêmes que celles des membres du Bureau ou du comité administratif avec qui il sera appelé à travailler; à moins qu'avec le temps, il ne se forme des équipes comme c'est le cas en politique.

(Critère d'éligibilité à la présidence)

L'article 82.1 demande que tout candidat au poste de président de l'Ordre soit inscrit au tableau depuis au moins 5 ans. La loi ne prévoyait pas cette exigence minimale pour l'élection à cette fonction qu'on appelait dans les versions antérieures « le chef suprême de l'Ordre ».

(Vacance à la présidence)

Comme pour les membres du Bureau, toute vacance au poste de président dans la première moitié du mandat entraîne la nécessité d'une nouvelle élection au suffrage universel dans les quatre mois de la vacance. Autrement, si la vacance survient dans la seconde moitié du mandat, elle est comblée par le Bureau à même les représentants du Bureau pour la durée non écoulée du mandat, et le vice-président exerce les fonctions du président tant que la vacance n'est pas comblée. Ces dispositions ont d'ailleurs trouvé leur application au moins une fois depuis leur mise en vigueur.

(Réunions du Bureau et du C.A. au téléphone; modalités d'élection et durée du mandat)

L'article 93 est modifié pour permettre de déterminer par règlement les modalités de la tenue de réunions du Bureau et du Comité administratif sans la présence physique des membres à ces réunions. Le Bureau peut aussi « fixer la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonction et la durée du mandat du président, du vice-président, des représentants de district et des membres du Comité administratif » ainsi que « fixer la durée du membre de droit ».

(Harmonisation du vocabulaire des lois)**1989 - LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET MODIFIANT
LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

L.Q. 1989, c. 54, sanctionnée le 22 juin 1989

Il s'agit d'une toute nouvelle loi sur le curateur public qui abroge et remplace la précédente *Loi sur la curatelle*

publique. Sans doute dans un souci de rectitude politique, le mot interdit et le concept d'interdiction d'un malade mental sont remplacés par « personne sous tutelle ou curatelle » et par « ouverture d'un régime de protection ».

Les articles 178 et 179 de cette loi d'intérêt général enlèvent donc dans les articles 15 et 120 de la *Loi sur le notariat* les mots interdiction, conseil judiciaire et expressions similaires pour les remplacer par « régime de protection ».

(Exercice illégal et garde provisoire)

**1990 - LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT L'APPLICATION
DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

L.Q. 1990, c. 4, sanctionnée le 11 avril 1990

Dans un but d'harmonisation avec les nouvelles dispositions du Code de procédure pénale, l'article 123 de la *Loi sur le notariat* à la section sur l'exercice illégal de la profession est modifié par la suppression des mots « sur procédure sommaire ».

À la section garde et dépôt des greffes, l'article 142 est modifié par la suppression des mots « et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois » comme sanction à celui qui ne remet pas le greffe d'un notaire au gardien provisoire qui est nommé.

(Fausse publicité et registre des mandats)

**1990 - LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET
DIVERSES LOIS CONSTITUANT UNE CORPORATION
PROFESSIONNELLE CONCERNANT LA PUBLICITÉ
PROFESSIONNELLE ET CERTAINS REGISTRES**

L.Q. 1990, c. 76, sanctionnée le 20 décembre 1990

Le Code des professions est modifié en ajoutant des articles sur la fausse publicité qu'un professionnel peut faire quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services. Cette modification s'applique à toutes les professions.

En raison de l'insertion dans le Code civil du Bas Canada le 15 avril 1990, du chapitre concernant le mandat donné dans l'éventualité de l'inaptitude du mandant, articles 1731.1 et suivants, l'article 83 de la *Loi sur le notariat* est modifié pour supprimer les mots « des testaments ». Les fonctions du registraire comprennent maintenant les testaments et les mandats.

Un paragraphe 10° est ajouté à l'article 93 pour permettre de créer un registre central pour les mandats donnés dans l'éventualité de l'inaptitude du mandant. En conséquence, les articles 135.1 et 135.2 sont ajoutés à la *Loi sur le notariat* à cet effet. L'article 135.2 prévoit que « le notaire doit expédier au registraire dans les trois jours ouvrables suivant leur réception, un avis sous pli cacheté du mandat ou de la révocation reçu en minutes... » Pourquoi un si court délai ajoutant aux tâches administratives du notaire alors que le rapport au registre des testaments est mensuel ?

(Harmonisation du vocabulaire des lois)

1992 - LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

L.Q. 1992, c. 21, sanctionnée le 23 juin 1992

Dans le but d'harmoniser l'application d'une nouvelle version de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.Q. 1991, chapitre 42), diverses lois sont modifiées dont la *Loi sur le notariat*.

À la section sur les inhabilités et incompatibilités, l'article 120 est modifié. On ne fait plus référence à un centre hospitalier, ou à ce qu'on appelait auparavant un hôpital, mais à « une installation maintenue par un établissement qui exploite » un centre hospitalier.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1992.

(Requêtes en matières non contentieuses, tableau des interdits, inscription des contrats de mariage, formation obligatoire sur le nouveau Code civil)

**1992 - LOI SUR L'APPLICATION DE LA RÉFORME
DU CODE CIVIL**

L.Q. 1992, c. 57, sanctionnée le 18 décembre 1992

Cette loi a pour objet de régler les conflits de loi résultant de l'entrée en vigueur du Code civil du Québec. Par le décret 712-93, cette loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Les articles qui concernent la *Loi sur le notariat* sont les articles 629 à 634.

(Requêtes en matières non contentieuses)

Dans l'article 9 de la *Loi sur le notariat*, au paragraphe e, on enlève la référence aux requêtes en rectification des actes de l'état civil puisque tous les actes de l'état civil relèvent maintenant du directeur de l'état civil, et c'est lui qui contrôle les rectifications du registre. On répète le pouvoir des notaires de représenter des clients dans les requêtes relatives à l'acquisition du droit de propriété par prescription. Enfin, on harmonise le pouvoir concernant les requêtes « en radiation et privilèges ou d'hypothèques prescrits, acquittés ou inopérants » en parlant plutôt de requêtes « en rectification, en réduction ou en radiation d'une inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers » créé à compter du 1^{er} janvier 1994.

(Tableau des interdits)

L'obligation pour le notaire d'afficher le tableau des interdits est abolie. Il était fourni aux notaires gratuitement et périodiquement par les protonotaires ou les greffiers des districts judiciaires. En conséquence l'article 15k est supprimé. Cette obligation avait été imposée aux notaires dans la loi de 1883. C'est une curiosité historique qui disparaît.

(Inscription des contrats de mariage)

Le paragraphe *m* est ajouté à l'article 15 sur les devoirs généraux des notaires pour l'obliger à donner avis de tout contrat de mariage au registre des droits personnels et réels mobiliers en remplacement de son obligation de le faire depuis le 2 avril 1981 au registre central des régimes matrimoniaux que maintenait le gouvernement. C'est l'article 474 de la *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*⁵ qui créait cette obligation, qui, elle-même, remplaçait l'enregistrement des contrats de mariage dans les bureaux d'enregistrement locaux quand ils comportaient des donations.

(Formation obligatoire sur le nouveau Code civil)

Cette loi contient quelques autres articles de concordance. De plus, l'article 717 de cette loi donne le pouvoir au Bureau de la Chambre des notaires, des arpenteurs-géomètres et du Barreau d'obliger leurs membres à suivre des cours de formation portant sur l'ensemble de la réforme du Code civil du Québec. L'article 718 contient la sanction envers ceux qui font défaut de suivre les cours. On sait que les cours pour les notaires avaient une durée de 90 heures, le Code civil étant la base de leurs connaissances juridiques.

(Exercice illégal)**1992 - LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE
PÉNALE ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES****L.Q. 1992, c. 61, sanctionnée le 22 décembre 1992**

Dans la section sur l'exercice illégal de la profession, pour harmoniser notre loi avec les dispositions du *Code de procédure pénale*, l'article 123.2 est supprimé. Il concernait la possibilité pour le Bureau ou pour l'Ordre de demander

5 *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 39.

au Procureur général d'intenter des poursuites et il disposait de la propriété des amendes. Le titre de la section XIV sur les « Amendes » est modifié pour s'appeler à l'avenir : « Dispositions pénales ».

(Registre des entreprises)

**1993 - LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES
ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS
ET DES PERSONNES MORALES**

L.Q. 1993, c. 48, sanctionnée le 4 novembre 1993

Cette loi s'applique à toute personne ou société à qui l'obligation d'immatriculation s'impose ainsi qu'à celle dont l'immatriculation n'est pas radiée. Elle s'applique également à la personne ou au groupement qui s'immatricule volontairement, jusqu'à la radiation de son immatriculation.

L'article 430 de cette loi modifie de nouveau le paragraphe *e* de l'article 9 de la *Loi sur le notariat*⁶ en y ajoutant « , ou en annulation d'une inscription ou du dépôt d'une déclaration au registre constitué en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.Q. 1993, chapitre 48) ou en rectification ou suppression d'une information inexacte apparaissant à ce registre ».

**1994 - LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET
D'AUTRES LOIS PROFESSIONNELLES**

L.Q. 1994, c. 40, sanctionnée le 17 juin 1994

Les articles 383 à 408 de cette loi concernent la *Loi sur le notariat* (L.R.Q., c. N-2)

(Tarif des honoraires)

Cette loi abroge finalement toute référence au tarif des honoraires des notaires qui n'a pas été reconduit le 1^{er} janvier 1991 par le ministre responsable de l'application des lois

6 *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-2.

professionnelles, le notaire Raymond Savoie. Précisons que les notaires du Québec avaient toujours été sujets aux dispositions d'un tarif d'honoraires depuis la première ordonnance de 1678. Comme ils sont des officiers publics dont les services sont imposés pour certains actes de la vie courante, pour éviter des abus dans un sens ou dans l'autre, il serait normal que la rémunération de ces services soit réglementée, ce qui est le cas dans la majorité des notariats dans le monde. Le gouvernement a jugé bon de les laisser évoluer en libre concurrence et la Chambre doit maintenant prévoir des cours pour amener ses membres à apprendre à gérer la partie commerciale que représente l'exercice de la profession.

(Stagiaires)

L'article 9.1 est ajouté à la loi pour permettre de déterminer par règlement les actes professionnels qui peuvent être posés par les stagiaires.

(Sceau)

Concernant le sceau des notaires, l'article 21 en détermine le contenu, et le paragraphe 2 permettant au Bureau d'en modifier, par règlement, le modèle et les indications qu'il doit comporter est supprimé par l'article 388 de cette loi.

(Témoin certificateur)

À l'article 41, le recours dans l'acte notarié au témoin certificateur de l'identité des parties est aboli. Il n'était malheureusement que très peu utilisé. Cette notion avait été introduite par l'article 39 de la loi de 1883. L'article 41 est remplacé par un autre où il est dit que le notaire doit vérifier l'identité des parties par tout moyen raisonnable, l'une des fonctions fondamentales du notariat étant de certifier l'identité des personnes comparissant dans les actes.

(Ordre professionnel)

L'article 391 de cette loi modifiant le Code des professions bannit l'expression « corporation professionnelle » et la remplace par « ordre professionnel ».

Le *Code des professions*⁷ adopté en 1973 voulait uniformiser le nom de toutes les professions. La Chambre des notaires avait quand même sauvé *in extremis* son appellation de « Chambre » par une modification de dernière minute accordée par le gouvernement. Cependant, l'article 458 accorde un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur pour cesser d'utiliser le mot « corporation professionnelle ».

(Siège social de l'Ordre)

L'article 72 est modifié pour dire que le siège social de la Chambre actuellement à Montréal peut être déterminé par règlement.

(Membre de droit du Bureau)

Le président sortant de la Chambre était toujours membre de droit du Bureau, et, antérieurement au *Code des professions*, du « Conseil », pendant le terme suivant sa présidence. Depuis que, pour une première fois, un président, soit le président Jean Lambert en l'occurrence, a été élu pour un deuxième mandat en 1987 et que cette réalité semble se répéter, l'article 74 est modifié en conséquence, et le président sortant demeure membre de droit pour **le ou les mandats** suivant sa présidence.

(Objets du Fonds d'études notariales-inspection)

Le paragraphe 8° de l'article 93 concernant le Fonds d'études notariales est modifié une première fois depuis son introduction dans la loi en 1973⁸. Le législateur ajoute que le Fonds pourra servir à promouvoir « la qualité des services professionnels » de la Chambre des notaires ou des notaires individuellement. À compter de cette modification, le Fonds peut financer une partie des dépenses du service de l'inspection professionnelle existant depuis que la fonction d'inspecteur permanent a été créée par la loi du 15 mars 1924.

7 *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

8 C'était alors l'article 100, paragraphe 23 de la *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-2.

(Honorariat par résolution)

Le paragraphe 9° de l'article 93 est supprimé. Il concernait le règlement sur l'honorariat, qui avait été rétabli en 1983 et qui peut maintenant être accordé sur simple résolution du Bureau par le paragraphe c de l'article 96.

(Caisse de bienfaisance)

Le paragraphe *b* de l'article 96 de la *Loi sur le notariat* permettait au Bureau d'« établir une caisse de bienfaisance ou de retraite pour les membres de l'Ordre... ». Sans doute maintenant en raison de l'existence du PAN (Programme d'aide aux notaires), ce pouvoir disparaît, et le paragraphe *b* de l'article 96 accorde maintenant au Bureau le pouvoir par résolution de « modifier le modèle du sceau et les indications qu'il peut comporter ».

(Cotisation annuelle)

Aux articles 104 et 105, le mot « contribution » est remplacé par « cotisation ». Le premier paragraphe de l'article 104 donnant au Bureau le pouvoir de déterminer cette cotisation annuelle ainsi que les modalités de paiement est supprimé.

(Inscription au notariat et admission à l'exercice)

Toute la section VII de la *Loi sur le notariat* comprenant les articles 107 à 118 est supprimée. Ces articles concernent l'admission à la profession, l'inscription au notariat, l'admission aux examens et l'admission à l'exercice. Il ne reste que le règlement sur les conditions d'admission à la profession de notaire qui demeure en vigueur pour régir ces sujets quand même importants. Il faut croire que l'Office des professions est avare de conditions restreignant l'admission à la pratique d'une profession. Il contrôle ainsi par l'intermédiaire du *Code des professions* et de l'approbation des règlements et de leur uniformisation toute velléité de contingentement des effectifs que les ordres professionnels pourraient vouloir exercer. Cette section comprenait aussi et surtout l'article 113 établissant les conditions d'admission à l'exercice, dont particulièrement l'obligation d'être citoyen canadien.

Il est malheureux que l'obligation de la citoyenneté canadienne pour tout membre de l'Ordre soit disparue de la *Loi sur le notariat*. C'est à la suite du jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *The Law Society of British Columbia v. Andrews*⁹, que cette exigence est disparue des ordres professionnels de juristes, malgré la qualité d'officier public du notaire. Nous vous référons à l'étude du Président Jean Lambert intitulée *La mobilité extra-territoriale des professionnels intéresse-t-elle le notariat québécois*¹⁰ ? Dans cette cause à la Cour suprême, il semble que la position des notaires ait été mal expliquée et mal comprise pour qu'il n'y ait pas eu d'exception à cet égard pour eux. Il aurait été extrêmement intéressant que le procureur de la Fédération des professions juridiques, qui représentait les treize ordres professionnels de juristes du Canada, ait eu en sa possession l'équivalent de cette étude du notaire Lambert pour se convaincre et convaincre la cour du bien-fondé de l'exigence de la citoyenneté canadienne pour les notaires.

(Décision d'un tribunal sur une infraction criminelle)

Les dispositions diverses, transitoires et finales de cette loi, aux articles 460 à 462, obligent maintenant tout professionnel à dénoncer à son ordre professionnel le fait qu'il a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien ou d'un tribunal étranger rendue avant ou après la date d'entrée en vigueur de cette loi le déclarant coupable d'une infraction criminelle poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui, de l'avis motivé du Bureau de l'ordre dont il est membre, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf s'il a obtenu le pardon. Du fait que toutes les dispositions d'ordre disciplinaire que contenait la *Loi sur le notariat* ont été supprimées et remplacées par des dispositions générales que contient le *Code des professions*, les notaires sont affectés à cet égard chaque fois que le *Code des professions* est modifié.

9 *The Law Society of British Columbia v. Andrews*, (1989 (1) R.C.S., 143).

10 Jean LAMBERT, « La mobilité extra-territoriale des professionnels intéresse-t-elle le notariat québécois », 95 *R. du N.* 57.

(Lieu de clôture d'un acte)**1996 – LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN APPLICATION DE LA LOI SUR
L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE****L.Q. 1996, c. 2, sanctionnée le 8 mai 1996**

L'article 745 de cette loi modifie l'article 45 de la *Loi sur le notariat* qui établit que l'acte notarié est déclaré reçu au lieu où il est clos, et ce lieu est suffisamment décrit en mentionnant le nom de la « municipalité locale sur le territoire de laquelle [ce lieu] est situé ». Le mot « municipalité » doit désigner à l'avenir la personne morale et non le territoire sur lequel elle a compétence.

(Santé mentale d'un notaire)**1997 – LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES DONT
L'ÉTAT MENTAL PRÉSENTE UN DANGER POUR
ELLES-MÊMES OU POUR AUTRUI****L.Q. 1997, c. 75, sanctionnée le 18 décembre 1997**

L'article 46 de cette loi dont le titre est évocateur modifie l'article 120 de la *Loi sur le notariat* en l'adaptant aux changements apportés au *Code civil du Québec* en ce qui concerne l'état de santé mentale des notaires.

(Loi sur les homologations par notaire)**1998 – LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE
EN MATIÈRE NOTARIALE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES.****L.Q. 1998, c. 51, sanctionné le 21 octobre 1998**

C'était le projet de loi 443 aussi connu sous le nom de loi sur les homologations. Cette loi modifie surtout le *Code de procédure civile* et un peu le *Code civil du Québec*. Mais elle a une portée très importante sur la pratique notariale.

Lorsque la session de l'Assemblée nationale s'est terminée en juin 1998, et que le bref d'élection a été émis, on a pensé que ce projet de loi serait mort au feuillet. Il semble que le gouvernement y tenait et qu'il voulait respecter la promesse qu'il nous avait faite. La session a été continuée les 20 et 21 octobre 1998. L'Assemblée nationale a alors adopté quatre lois seulement dont ce chapitre 51 concernant les homologations.

(Signification d'une requête)

L'article 1 de cette loi modifie l'article 135 du *Code de procédure civile* en y ajoutant l'article 135.1 pour amoindrir la brutalité d'une signification par huissier. Il nous est déjà arrivé d'exiger d'être présent lors de la signification à un client ou à un ami par l'huissier d'une procédure d'ouverture d'un régime de protection ou d'homologation d'un mandat donné dans l'éventualité de l'inaptitude. Le notaire est habituellement connu du malade et il peut le mettre en confiance devant la dureté de ce passage de la vie.

(Règles applicables devant notaire)

L'article 3 modifie le *Code de procédure civile* en ajoutant une section II au livre VI, concernant les matières non contentieuses, intitulée « Règles applicables devant notaire ». Ces règles sont bien décrites par le texte du nouvel article 863.4 :

863.4. Les demandes relatives au conseil de tutelle, à la nomination ou au remplacement d'un tuteur au mineur, à l'ouverture ou à la révision d'un régime de protection, au mandat en prévision de l'inaptitude, à la vérification des testaments et aux lettres de vérification, peuvent aussi être présentées à un notaire suivant les règles particulières du présent Livre.

(Auxiliaires de la justice)

Les notaires sont reconnus comme des auxiliaires de la justice. On leur accorde maintenant des pouvoirs auparavant réservés au tribunal, soit au juge ou au greffier. Cette loi modifie le *Code civil du Québec* et le *Code de procédure civile* pour les adapter à ces nouvelles matières.

(Actes en minute)

Cette loi modifie aussi la *Loi sur le notariat* en supprimant le paragraphe 1 de l'article 31 qui exigeait obligatoirement la forme en brevet pour les actes relatifs aux affaires concernant les mineurs et les majeurs protégés. Les actes que le notaire fait en exécution de ces pouvoirs doivent maintenant être en minutes.

(Dépôt au tribunal du procès-verbal des opérations et des conclusions)

Le notaire doit déposer au tribunal une copie certifiée du procès-verbal en minutes qu'il dresse de ses opérations et de ses conclusions. Dans le cas de la nomination d'un conseil de tutelle, de la nomination ou du remplacement d'un tuteur au mineur, de l'ouverture d'un régime de protection et de l'homologation d'un mandat en prévision de l'incapacité, le procès-verbal des opérations et des conclusions du notaire a tous ses effets lorsqu'il est accueilli par le juge ou le greffier et qu'il est accompagné du jugement du tribunal. Ce jugement n'est pas nécessaire dans le cas de la vérification par un notaire d'un testament olographe ou devant témoins. Le procès-verbal qu'en dresse le notaire en minutes, auquel est annexé le testament, a sa pleine valeur dès qu'il est complété. Le dépôt au tribunal du procès-verbal préparé par le notaire n'a pour effet que d'assurer sa publicité. Il s'agit alors d'un acte authentique qui jouit de tous les avantages qu'accorde la loi aux actes reçus sous cette forme.

Cette situation nous rappelle celle vécue lors de la modification, le 1^{er} juillet 1970, de l'article 1265 du *Code civil du Bas Canada*. Il devenait loisible aux époux pendant le mariage de modifier leur régime matrimonial mettant ainsi fin à la sacro-sainte immutabilité des régimes matrimoniaux. L'article 1266 exigeait que ce soit constaté par acte notarié portant minutes. Cette modification n'avait d'effet que si elle était homologuée par le tribunal du domicile des époux. Et la procédure d'homologation était assez complexe, longue et coûteuse.

Lors de l'introduction du nouveau *Code civil du Québec*, le 2 avril 1981, l'article 470 supprimait l'exigence de cette homologation, sans doute jugée inutile par le législateur. La modification du régime matrimonial par le seul effet d'un nouveau contrat de mariage en forme notariée en minutes était considérée suffisante. Peut-on espérer que la même chose se produira et que le procès-verbal dressé par le notaire en minutes pour la nomination d'un conseil de tutelle, la nomination ou le remplacement d'un tuteur au mineur, l'ouverture ou la révision d'un régime de protection, l'homologation d'un mandat en prévision de l'incapacité n'aura plus besoin d'un jugement du tribunal pour recevoir ses effets ?

(Accréditation du notaire)

Par l'article 28, cette loi impose à la Chambre des notaires l'obligation d'établir par règlement les conditions qu'un notaire doit remplir pour être accrédité en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son incapacité. Ce règlement a effectivement été adopté par le décret 419-99 du 14 avril 1999 en vigueur le 13 mai 1999. La Chambre des notaires a vu à la préparation d'un document d'explication de ces changements. Des cours ont été organisés dans tout le Québec pour former adéquatement les notaires, après quoi un certificat d'accréditation a été remis au notaire qui a suivi cette formation.

L'accréditation ne s'applique pas aux procédures pour l'homologation d'un testament olographe ou signé devant témoins. Tout notaire a le pouvoir de procéder à ces homologations.

(Tarif des honoraires)

Malgré l'abolition de tout tarif obligatoire ou indicatif pour les services des notaires, l'article 29 de cette loi accorde au gouvernement le pouvoir d'établir par règlement un tarif des honoraires payables aux notaires pour les services professionnels

rendus relativement aux demandes en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude. Aucun tel règlement n'a encore été établi par le gouvernement.

(Harmonisation des termes)

**1999 – LOI CONCERNANT L'HARMONISATION
AU CODE CIVIL DES LOIS PUBLIQUES**

L.Q. 1999, c. 40, sanctionnée le 22 octobre 1999

L'objet de cette loi est d'harmoniser les lois publiques avec le *Code civil du Québec* en leur apportant des modifications à caractère conceptuel, terminologique ou technique qui découlent de la réforme du *Code civil du Québec*, ainsi que des modifications que cette harmonisation rend nécessaires.

L'article 197 de cette loi concerne les modifications à la *Loi sur le notariat*.

Ainsi, le mot « compétence » remplace le mot « juridiction » à l'article 3, et la mention de l'article 3110 remplace celle de l'article 1208. Partout où il y avait une référence à un autre article du Code civil du Bas-Canada, cette loi substitue le numéro de l'article approprié du Code civil du Québec. L'« enregistrement » devient l'« inscription au bureau de la publicité des droits », le mot « corporation » est remplacé par « personne morale », les mots « exécuteur » et « légataire », par « liquidateur » et « héritier », les mots « lieu d'affaires », par « lieu du domicile professionnel », les mots « physiquement ou mentalement incapable », par « inapte », etc.

Le mot incapacité a maintenant un sens qui s'attache au statut de la personne; on le remplace dans les articles 85, 86 et 89 par « empêchement » lorsqu'il s'agit d'un empêchement d'agir par absence ou éloignement.

À l'article 44, on ajoute le mot « simple » après présomption pour dire que la mention « lecture faite » est une présomption simple que l'acte a été lu conformément aux dispositions de la loi.

(Faillite d'un notaire)

**2000 – LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

L.Q. 2000, c. 13, sanctionnée le 16 juin 2000

Cette loi modifie le *Code des professions* en vue de faciliter l'administration du système professionnel québécois. Elle contient des dispositions visant à assurer l'harmonisation, la cohérence et la concordance de certaines dispositions du *Code des professions et des lois professionnelles*.

Les articles 74, 75 et 76 de cette loi affectent la *Loi sur le notariat*.

L'article 74 atténue les conséquences d'une mise en faillite d'un notaire en permettant, sous certaines conditions, d'exercer avant sa libération. Un paragraphe 3° est ajouté à l'article 121 de la *Loi sur le notariat* :

« 3° Dans un cas visé au paragraphe 1 et sur demande faite au secrétaire de l'Ordre, le comité administratif peut, après s'être assuré que la protection du public ne sera pas mise en danger, déclarer le notaire habile à exercer et, le cas échéant, lui imposer une limitation de son droit d'exercice de la profession. Ce notaire reprend son plein droit d'exercice à compter de sa libération en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

La décision du comité administratif refusant de déclarer le notaire habile à exercer ou limitant son droit d'exercice est signifiée à ce dernier conformément au Code de procédure civile (C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions. »

L'article 122 de la *Loi sur le notariat* est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe 1 de l'alinéa suivant :

« La décision du comité administratif refusant son consentement à la reprise d'exercice de la profession du notaire est signifiée à ce dernier conformément au Code de

procédure civile (chapitre C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV de Code des professions (chapitre C-26). »

L'article 162 de la *Loi sur le notariat* est aussi modifié par l'addition, à la fin, d'un alinéa contenant le même texte.

Ces modifications permettent de corriger une situation qui pouvait être considérée injuste à l'égard des notaires n'ayant fait preuve d'aucune mauvaise foi ni de mauvaise volonté et alors que la protection du public n'était aucunement en danger.

Ces dispositions entraient en vigueur le 12 juillet 2000. Elles sont reprises aux articles 29 et 12 de la nouvelle *Loi sur le notariat*.

(Abolition de la phase II de la publicité des droits et harmonisation des termes)

2000 – LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

L.Q. 2000, c. 42, sanctionnée le 5 décembre 2000

Selon les notes explicatives, cette loi a principalement pour objet d'apporter au *Code civil du Québec* ainsi qu'à d'autres lois les modifications législatives requises pour assurer l'implantation graduelle d'un registre foncier unique et pleinement informatisé pour le Québec, y compris les modifications corrélatives à la structure de l'organisation présentement responsable du système de la publicité foncière au Québec. Elle a aussi pour objet de redéfinir les responsabilités ministérielles actuelles dans le domaine de la publicité des droits, notamment en confiant désormais au ministre des Ressources naturelles, plutôt qu'au ministre de la Justice, la direction de l'organisation et de l'inspection des bureaux de la publicité foncière, de même que la surveillance des officiers de la publicité des droits affectés à ces bureaux.

Le paragraphe e de l'article 9 de la *Loi sur le notariat* est le seul affecté par un changement apporté par l'article 196 de

cette loi. Et ce changement en est un de concordance quant aux termes. Cette modification est reprise au paragraphe 7° de l'article 15 de la nouvelle *Loi sur le notariat*.

Et nous revenons maintenant à la nouvelle *Loi sur le notariat* mentionnée au début de cette étude.

2000 - LOI SUR LE NOTARIAT

L.Q. 2000, c. 44, sanctionnée le 5 décembre 2000¹¹

Les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, ce qui n'a pas eu lieu encore au moment de la rédaction et de la publication de ce texte. Cette mise en vigueur ne pourra se faire tant que des règlements complets et complexes n'auront pas été adoptés concernant surtout la possibilité de recevoir les actes authentiques sur un support autre que le papier. Les notaires doivent assurer la pérennité de la conservation des actes authentiques qu'ils reçoivent. Cette conservation inclut la possibilité d'en consulter le contenu en tout temps, ce qui n'est pas évident quand on considère la rapidité du changement technologique. Qui n'a pas eu de la difficulté à faire jouer une cassette huit pistes ou à lire une disquette Word Perfect 5.1 ? Et pourtant elles ne datent que de quelques années.

L'ancienne loi de 1968 contenait 164 articles; la nouvelle n'en contient que 108. C'est donc qu'il y a eu une certaine

11 Cette nouvelle *Loi sur le notariat*, L.Q. 2000, c. 44, est l'aboutissement de nombreuses recherches, de nombreuses interrogations et d'un long cheminement dont il est question dans l'étude faite par le notaire Alain Roy. Nous tenons cependant à souligner, pour les fins de l'histoire, le *Projet de réforme de la Loi sur le notariat* complété en janvier 1985 et envoyé à tous les notaires avec une lettre du président Jean Lambert datée du 11 mars 1985. Il indiquait dans sa lettre : « Une somme imposante d'énergie, de ressources et de temps a été consacrée à l'élaboration de ce projet de refonte de notre loi fondamentale. Nous croyons donc que ce document s'inscrit dans l'évolution du temps. Toutefois, personne dans le comité n'avait la prétention de tout connaître et d'avoir tout prévu; aussi, il est apparu important à ce comité que chacun des notaires du Québec reçoive une copie du projet afin qu'il puisse l'étudier, et surtout, lui faire connaître ses remarques et ses commentaires. » Une période des cours de perfectionnement du 30 mars 1985 a été consacrée à un exposé sur ce projet de refonte.

rationalisation des principes qu'elle contenait et un renvoi d'autres principes aux règlements¹².

Il n'y a plus, au début de la loi, d'article définissant les termes. L'ancienne loi ne comprenait pas de chapitres. Elle était divisée en 15 sections. La nouvelle loi comprend six chapitres : l'Ordre des notaires du Québec, la profession notariale, l'exercice illégal de la profession, les actes notariés, la réglementation et les dispositions modificatives et finales. Le chapitre le plus long est celui sur les actes notariés. La structure est donc différente. Elle est l'aboutissement d'un long cheminement cherchant toujours à s'adapter aux besoins de la société dans une période où le changement est accéléré. Elle reproduit l'essentiel des principes que contenait l'ancienne loi avec les nombreuses modifications apportées au fil des ans.

(École de formation professionnelle)

Le paragraphe 1^o de l'article 6 reprend le pouvoir pour le Bureau d'établir par règlement une école de formation professionnelle. Une première tentative de créer une école du notariat a été faite le 11 février 1995, alors qu'une résolution du Bureau (BUR-42-14-4.3.1.3) avait été adoptée à l'effet de la créer. La résolution se lisait comme suit :

« Sur proposition de M^e Jean Morin, appuyé par M^e Julien S. Mackay, il est résolu à la majorité des voix (pour 12, contre 6-M^e Jeffrey A. Talpis ayant requis le Secrétaire de consigner sa dissidence) : que la Chambre des notaires crée, sans la rendre fonctionnelle immédiatement, l'École du notariat et que les sommes requises à cet effet soient allouées ».

La Direction de la recherche et de l'information a été saisie de cette résolution. Après étude, elle a conclu que ce n'était pas facile ni pertinent de le faire, et cette idée a été abandonnée. C'était pendant l'étude des prévisions budgétaires de l'année

12 Voir aussi Jacques BEAULNE, « La réforme du notariat en Belgique : quelques comparaisons avec le Québec », 102 *R. du N.* 319. L'auteur analyse surtout les structures administratives des deux Ordres en Belgique et au Québec ainsi que la déontologie et la question disciplinaire en regard de la nouvelle loi.

1995-1996. Ce que les promoteurs de la résolution voulaient, c'est que toute la formation dispensée par la Chambre et la publicité et la correspondance qui l'accompagnent soient sous un vocable unique de « École du notariat ». Ainsi, la Direction de la formation, les cours de perfectionnement bisannuels ou régionalisés, généraux ou spécialisés, l'encadrement des cours du programme de droit notarial dans les universités, le stage et tout ce qui gravite autour de la formation seraient toujours coiffés du titre « École du notariat ». Ceci aurait pu constituer, à l'anglaise, l'existence *de facto* de l'École du notariat. Au moins, il y aurait cette visibilité beaucoup plus frappante que « direction ou service de la formation ». Cela n'a pas été compris comme cela malgré la présentation assez élaborée qui en avait été faite. Et c'est souvent d'avoir tort que d'avoir raison trop tôt !

(Objets du Fonds d'études notariales-indemnisation)

Dans les nouveaux pouvoirs par résolution du Bureau, notons maintenant une possibilité, dans le paragraphe 2° de l'article 6 et le paragraphe 5° de l'article 8, de déterminer les sommes qui seront prises sur le fonds d'études notariales et affectées au financement du fonds d'indemnisation. C'est une deuxième modification majeure aux objets du fonds d'études notariales depuis sa création en 1974, la première étant, en 1994, la promotion de la qualité des services professionnels, donc le financement en partie du service de l'inspection professionnelle.

La Chambre des notaires aurait dû profiter de cette occasion pour être autorisée à utiliser une partie, même minime, de ces fonds pour développer l'histoire du notariat au Québec et pour créer et exploiter en collaboration avec la Fondation du notariat du Québec un musée du notariat. Le public demande au gouvernement d'investir 1 % de son budget dans le domaine des arts. La Chambre des notaires ne devrait-elle pas investir 1 % de son budget dans le domaine de l'histoire. Il y a tellement de belles études à faire. Nous ne sommes pas un peuple sans histoire comme le disait Lord Durham. Et le notariat n'est pas une profession sans histoire.

(Tarif d'honoraires pour les homologations)

L'article 7 mentionne que c'est maintenant le Bureau qui doit établir, par règlement, un tarif des honoraires payables

pour les services professionnels rendus par les notaires dans le cadre des demandes d'homologation. Et à défaut par le Bureau de s'y conformer, c'est le gouvernement qui édictera le règlement en son lieu et place. Cette disposition renverse celle établie par l'article 29 de la loi qu'on appelait « sur les homologations » (L.Q. 1998, c. 51)¹³ alors que le gouvernement s'était réservé ce pouvoir par règlement.

C'est curieux que le gouvernement réalise maintenant que les notaires, comme officiers publics, aient droit à des honoraires pour leur travail, et que ceux-ci peuvent faire l'objet d'un tarif officiel, tout en respectant la protection du public. Et pourtant, ces services pour lesquels on discute d'un tarif ne sont même pas obligatoires et exclusifs puisque le client peut choisir de procéder devant le tribunal. Pour l'instant, il existe une paix relative dans l'exercice de ces nouvelles fonctions et dans la rémunération que les notaires en retirent. Nous ne voyons pas du tout qu'il y ait urgence ou péril en la demeure. Si nous devons nous voir imposer un tel tarif, pourquoi ne pas en faire un tarif officiel et uniforme pour les actes qui doivent obligatoirement être en forme authentique et pas seulement pour les homologations ? Et pourquoi le gouvernement ne trouverait-il pas une façon de le rendre contraignant pour éviter un marchandage éhonté des honoraires par le premier directeur de banque ou agent immobilier.

(Auxiliaire de la justice)

L'article 10 mentionne que le notaire devient un auxiliaire de la justice à cause des modifications accordées à ses pouvoirs en 1998 pour procéder aux homologations.

(Impartialité du notaire comme officier public)

L'article 11 limite le devoir du notaire d'agir en toute impartialité seulement dans le cadre de sa mission d'officier public. L'ambiguïté qu'avait notée le Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec au moment de la préparation, en 1996,

13 *Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1998, c. 51.

d'une définition officielle du notariat et du notaire est donc levée¹⁴. Ceci nous oblige quand même à faire une adaptation de cette définition, le notariat étant un concept dynamique qui évolue avec le temps. Nous pourrions tenter un projet de modification de la définition du notariat comme suit :

Notariat : Institution particulière aux pays de tradition civiliste regroupant des juristes qui offrent des services spécialisés consistant, notamment, à *donner des avis ou des consultations d'ordre juridique*, à négocier des contrats, à rédiger certains actes juridiques, à représenter ses clients devant les tribunaux ou les organismes gouvernementaux en matières non contentieuses, de même qu'en certaines matières contentieuses non contestées et, en tant qu'officier public, à *agir en toute impartialité* pour rédiger et recevoir des actes authentiques à caractère privé, à en assurer la date, à conserver ceux qu'il reçoit en minutes, à en donner communication et en délivrer des copies ou extraits authentiques. (nos italiques)¹⁵

(Bonnes mœurs)

L'article 12 de la nouvelle loi réintroduit la notion de « mœurs » et de « conduite » de la part d'un candidat à l'admission à la profession. C'est dans la première loi de 1785, sous le régime anglais, qu'apparaît, à l'article 2, la mention de la délivrance au candidat d'un certificat de capacité et de bonnes mœurs. La loi de 1847 constituant les chambres de notaires atténue déjà cette exigence en ne mentionnant, à l'article XIV, que la nécessité pour le candidat à la pratique de la profession de faire preuve de bonne conduite durant sa cléricature. Cette règle est demeurée identique jusqu'à la Loi du 17 mai 1937 qui ajoute la vérification de la conduite pendant la période

14 Voir Paul-André CRÉPEAU et Élise M. CHARPENTIER, « Définition du notariat, rapport de recherche », (1996) 98 R. du N. 517.

15 Une définition peut prendre plusieurs formes. Au nom de la *Fondation du notariat du Québec*, nous avons tenté d'élaborer une définition plus conceptuelle du notariat qui n'est pas une nomenclature de ce que le notaire peut faire. Dans la brochure de la Fondation pour la promotion et le développement du notariat comme expression du service juridique en Amérique du Nord, elle se lisait comme suit : « Le notariat est une forme de services juridiques rendus notamment en matière contractuelle et non judiciaire qui, par la qualité et l'impartialité du conseil de l'officier public, favorise la magistrature du contrat amiable. »

des études universitaires en plus de la période du stage ou de la cléricature. Reproduite dans la loi de 1953, cette règle est curieusement disparue de la Loi du 18 décembre 1968 et de l'article 43 des règlements en vigueur le 20 septembre 1969.

Si bien qu'au moment de l'admission à la profession, on ne vérifiait plus la conduite et les mœurs d'un aspirant pendant ses études universitaires et pendant la période antérieure de sa vie et on n'avait pas le pouvoir de le faire. Il n'y avait plus de commission d'admission à l'étude du notariat. C'est le Secrétaire de la chambre qui étudiait les demandes d'inscription. On n'étudiait plus des candidats, mais des documents. Et cette faiblesse subsistait encore au moment de la mise en vigueur du *Code des professions*. Si, pendant qu'il est membre de l'Ordre, un membre pouvait être sanctionné advenant que le Syndic de la Chambre des notaires soit saisi d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'un acte criminel et le condamnant à l'incarcération, ce n'est que depuis la loi de 1994 qu'un candidat, qui demande l'émission d'un permis ou l'inscription au tableau, doit, dans sa demande, informer l'Ordre qu'il a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire dans la période antérieure à son admission dans la profession.

(Registre notarial ou tableau de l'Ordre)

L'article 14 de la loi détermine le contenu du registre notarial que doit tenir le Secrétaire, aussi appelé « tableau de l'Ordre ». Il contient quelques nouveautés, entre autres, l'indication du secteur d'activité du notaire. N'est-ce pas là le début d'une reconnaissance de spécialités dans notre profession ? Nous avons déjà, dans certains formulaires, l'indication de champs de concentration de pratique, et même l'accréditation imposée par règlement par l'article 28 de la loi de 1998 sur les homologations. Nous avons aussi la mention, à l'article 18, d'« arbitre, de médiateur ou de planificateur successoral ». Mais c'est la première fois que nous le voyons apparaître dans la *Loi sur le notariat* dans l'article déterminant le contenu du tableau de l'Ordre.

Le tableau de l'Ordre contiendra aussi l'identification du ou des greffes où le notaire a déposé les actes qu'il a reçus au cours de sa carrière. C'est un détail important

pour localiser certains actes, ce qui permettra de pallier la mémoire souvent déficiente de certains clients sur l'identité du notaire qui a reçu leur contrat de mariage ou d'autres actes personnels qu'on ne peut retracer par le service de la publicité des droits.

(Certificat de vie)

L'article 17 contient une nouveauté, soit l'attestation par acte notarié de l'identité, la qualité ou la capacité d'une personne pour accomplir ou passer un acte juridique. On semble vouloir lui donner une importance que cette attestation n'avait pas à l'article 31 de l'ancienne loi dans la section des actes en brevet. Ce document nous a été occasionnellement demandé pour être utilisé en Europe et avec la mobilité de la population, il risque de nous être demandé plus souvent. Comme il s'agit de quelque chose d'un peu nouveau, il serait souhaitable qu'une étude complète en soit faite prochainement. Ainsi, les notaires pourront savoir dans quelles circonstances ce certificat pourra être utilisé, ce qu'il doit exactement contenir et quelle présentation il peut avoir.

(Title Attorney)

L'article 19 maintient la possibilité, pour le notaire, de se désigner comme « title attorney ». Cette expression d'origine américaine s'applique selon nos recherches à des techniciens en droit pour la préparation de documents ou de dossiers pour les bureaux de la publicité des droits, mais pas à des juristes. La désignation en anglais que nous aurions dû retenir est « solicitor », qui représente beaucoup plus la fonction qu'exercent nos pendants dans les autres provinces du Canada ou en Grande-Bretagne¹⁶.

16 Dans une étude préparée en novembre 1992 pour la DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT de la CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC par M^e Marie-Claude RIENDEAU intitulée : *Étude sur la signification des termes suivants : LAWYER, SOLICITOR, TITLE ATTORNEY, LEGAL ADVISER ET AUTRES*, il n'y a pas de définition du terme « title attorney » parce qu'elle n'en a pas trouvé dans les grands dictionnaires. Il y aurait lieu de continuer cette étude et de se défaire de cette expression dont toute tentative de définition semble restrictive et nuit à la bonne compréhension du notariat latin dans les pays de common law.

(Assermentation)

Le deuxième alinéa de l'article 25 réintroduit l'obligation, pour le notaire, avant son inscription au tableau de l'Ordre, d'être assermenté, et le troisième alinéa dit que ce doit être par un juge de la Cour supérieure, par le président de l'Ordre ou par un notaire désigné par lui. Cette obligation paraissait à l'article 118 de l'ancienne loi, article abrogé en 1994.

(Biens insaisissables)

L'article 26 concernant les biens qui se trouvent dans l'étude du notaire et qui sont déclarés insaisissables par la loi, est modifié pour ajouter les supports faisant appel aux technologies de l'information, sauf s'ils sont affectés d'une hypothèque.

(Exercice illégal)

Dans le chapitre III concernant l'exercice illégal de la profession, le paragraphe 4° de l'article 32 ajoute les cas où une personne non-notaire fait usage des mots habituellement utilisés par les officiers publics : « Devant M^e », « Lecture faite » et « Dont acte ». Les notaires devront dénoncer à l'Ordre les cas qu'ils rencontreront dans leur pratique.

(Acte de dépôt)

Le troisième alinéa de l'article 35 ajoute enfin aux actes en minutes l'acte de dépôt que le notaire dresse en vue de verser dans un greffe un document autre qu'un acte reçu en minutes ou une copie d'un tel acte. Le notaire Jean Martineau avait dit que « notre législation ne nomme jamais cet acte. Notre Code civil y fait allusion, mais d'une manière incidente, indirecte »¹⁷. C'est fait maintenant. Cet acte devrait être mieux connu du public, particulièrement des artistes et écrivains pour garantir la date et l'intégrité d'un document inédit, d'une invention ou d'une partition de musique. C'est la seule façon légale et sûre pour ces gens de garantir ces faits.

17 Voir Jean MARTINEAU, « L'acte de dépôt, ce méconnu », 90 R. du N. p. 279.

(Modification d'un acte après signature)

L'article 58 apporte une nuance importante pour l'acte notarié avant qu'il ne soit complété. Il arrive que toutes les parties à un acte notarié ne soient pas présentes ensemble au moment de la signature. Cet article ajoute que, après qu'une partie l'a signé, aucune altération ni modification ne peuvent y être apportées sans qu'elles soient paraphées par cette partie en marge des changements apportés pour signifier son accord. Il faut donc faire revenir cette personne avant de clore l'acte. Il va sans dire qu'il fallait le faire, mais cela va mieux en le disant !

(Greffé)

Le deuxième alinéa de l'article 62 dit qu'un greffé peut être individuel, commun ou social. Le professeur Alain Roy explique ces changements.

(Choix du greffé)

L'article 65 impose au notaire d'indiquer au Secrétaire de l'Ordre le choix du greffé où il déposera ses actes et de lui notifier tout changement à cet effet¹⁸. Cela répond à un vœu qu'avaient exprimé des notaires qui employaient d'autres notaires. Ils ne voulaient pas leur permettre de recevoir les actes qu'ils préparaient parce qu'ils les verseraient dans leur propre greffé, et ce greffé les suivrait à leur départ. Le notaire employeur est ainsi privé dans son étude d'actes dont il peut éventuellement avoir besoin. Par contre, pour le notaire employé, le fait de ne pouvoir terminer les actes qu'il a préparés le démotive, puisqu'il n'a pas l'impression de faire un travail complet et valorisant.

(Notaire général)

L'article 68 indique que les notaires de la Fonction publique déposeront leurs actes faits pour leur employeur

18 Nous avons évoqué cette possibilité d'avoir un greffé commun pour une étude de notaires et souhaité son inclusion dans une modification à notre loi constitutive. Voir Julien S. MACKAY, « La Loi sur le notariat, son évaluation et son histoire », 91 *R. du N.* p. 573, 605.

dans l'exercice de leurs fonctions dans un greffe tenu par le ministre de la Justice en sa qualité de Notaire général du Québec. La fonction de Notaire général est une nouveauté. Il faut aller à l'article 102 pour constater que la *Loi sur le ministère de la Justice*¹⁹ est modifiée par l'ajout, au premier alinéa de l'article 2, des mots : « Il est également et d'office le Notaire général du Québec ».

Cette notion de Notaire général qui arrive dans notre loi est extrêmement importante parce qu'elle montre que le notariat au Québec étend ses racines profondes dans la société. Son arrivée est aussi l'aboutissement d'un certain cheminement. Permettez-nous d'en signaler une manifestation.

Depuis le 1^{er} juillet 1866, date du premier Code civil du Québec, l'acte notarié était le seul acte à caractère privé mentionné à l'article 1208 comme étant un écrit authentique émanant d'un officier public. Un autre acte privé considéré comme acte authentique est le procès-verbal de bornage dont l'exécution est du ressort exclusif de l'arpenteur-géomètre; mais, même s'il s'inférait de la législation qui l'encadrerait qu'il avait le caractère d'authenticité, il n'a été ajouté à la liste des actes authentiques dans le Code civil que par l'article 2814 du nouveau *Code civil du Québec* en 1994.

Et pourtant l'article 1 de la *Loi sur le Ministère des ressources naturelles*²⁰ et l'article 1, alinéa *f* de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*²¹ établissent depuis déjà un certain temps que le ministre des Ressources naturelles est l'Arpenteur général du gouvernement. Le caractère d'authenticité accordé au procès-verbal de bornage est ainsi encadré au Conseil des ministres, ce qui n'était pas le cas pour l'acte authentique notarié.

Devant cette évidence, nous nous sommes demandé pourquoi le ministre de la Justice ne serait pas Notaire général en plus d'être le Procureur général de la province. Sa fonction de Procureur général englobe toute la représentation

19 *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.Q., c. M-19.

20 *Loi sur le ministère des Ressources naturelles*, L.R.Q., c. M-25.2.

21 *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, L.R.Q., c. A-23.

des intérêts du gouvernement devant les tribunaux de même que la plaidoirie nécessaire à cette représentation.

On se plaint, à juste titre, que notre fonction est mal connue, même des avocats et surtout des politiciens. En France, où la fonction de notaire est bien mieux connue qu'ici parce qu'elle a des racines beaucoup plus profondes que chez nous, les études de notaires sont en nombre limité et sont créées directement par l'État. Le ministre de la Justice est en même temps le Garde des sceaux et, à ce titre, il est responsable auprès du gouvernement du devoir d'authentification des notaires.

Comme ce devoir d'authentification des actes notariés en droit privé est possible parce que les notaires détiennent par la loi une parcelle de l'autorité publique, il nous a paru incongru que cette détention ne soit pas officiellement encadrée au Conseil des ministres. Elle le serait par la présence dans ce conseil d'un Notaire général en la personne du ministre de la Justice cumulant aussi la fonction de Procureur général.

Ce n'est pas facile de faire modifier une loi si le caractère d'intérêt public n'est pas évident. Dans les circonstances, le risque est qu'on croie plutôt à un intérêt corporatiste.

L'occasion est apparue le 15 mars 1989 lors de la présentation à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du dernier mémoire de la Chambre des notaires sur le chapitre de la preuve dans le projet du nouveau *Code civil*²².

22 Comme directeur de la recherche et de l'information de la Chambre, nous assistions le président Jean Lambert et nous étions accompagnés de notre adjointe, la notaire Laurence Charest, coordonnatrice des travaux sur le Code civil, de M^e Chantal Roberge, notaire à Québec, et du notaire Jeffrey Talpis, docteur en droit et professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal qui a participé au volet « droit international privé » du nouveau Code civil. Cette commission était présidée par le député Filion. Le ministre de la Justice, Gil Rémillard, était présent et il était assisté du président André Cossette, notaire à Québec, l'un des quatre juristes responsables de la préparation du projet de ce nouveau Code civil.

Le président Lambert a alors profité du fait qu'il s'agissait de la dernière réunion de la Commission des institutions sur le dernier volet du projet de *Code civil* portant sur le droit de la preuve pour faire certaines remarques préliminaires qui, à elles seules, justifieraient un texte particulier à cause de leur à-propos²³. Pour notre part, nous avons voulu profiter de cette occasion pour faire une demande officielle au ministre afin de prévoir qu'il puisse être le Notaire général du gouvernement.

Voici l'extrait du Journal des débats de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale pour le 15 mars 1989 que nous avons recopié textuellement. Ce texte contient les remarques que nous avons adressées au ministre de la Justice en ces termes :

[...]*« Me permettriez-vous d'ajouter quelque chose parce que c'est la dernière commission sur le dernier volet à l'occasion de la présentation du droit de la preuve. Cette partie du Code établit l'existence de l'acte authentique c'est-à-dire de l'acte reçu devant un officier public comme tiers témoin. [...] »*

« Comme l'authenticité que le notaire a le pouvoir d'accorder à des actes privés et, éventuellement, leur force exécutoire, sont rendues possibles par la délégation par l'État d'une partie de l'autorité publique à un officier public, ne serait-il pas nécessaire que cette délégation soit encadrée au gouvernement ? Le ministre de la Justice devrait alors prendre le titre et la qualité de

23 Qu'il me soit permis d'en souligner une : *« [...] l'eau, les grands espaces, la langue française, le droit en français, tout cela existe ailleurs au Canada. La seule et authentique chose distincte du Québec, c'est le droit civil et son expression visible, le notariat : cela, il n'y en a pas nulle part ailleurs au Canada. On se pose la question lorsqu'on regarde les différents documents, les travaux concernant le Code civil, à savoir si l'État du Québec cherche à utiliser cette institution qui existe depuis plus de 300 ans. Une institution dont les membres sont partout présents au Québec jusque dans le moindre petit village, même là où il n'y a pas de médecin; évidemment, les avocats étant, eux, concentrés autour des chefs-lieux, autour des palais de justice. Est-ce qu'on utilise et est-ce qu'on cherche vraiment à utiliser cette ressource de première ligne ?[...] »*

notaire général, comme il a le titre et la qualité de procureur général, ce qui lui permet d'encadrer toute la fonction de la plaidoirie, qui est l'apanage et la raison fondamentale de l'autre juriste, l'avocat, chargé de dispenser les services juridiques à la population dans des domaines particuliers. »

« En France, le ministre de la Justice est en même temps garde des sceaux. C'est une fonction qui déborde, tel que je le propose, celle de notaire général, parce que dans ce pays, qui est l'un des membres de l'Union internationale du notariat latin, les études de notaires sont des offices créés par l'État, en nombre déterminé par le nombre d'habitants dans certaines régions et elles ont des compétences territoriales, selon le cas. Dans certains pays de l'Union, l'État utilise même cette qualité d'officier public pour percevoir des impôts attachés à certaines activités juridiques ou commerciales de la population. »

« Alors, dans une nouvelle organisation de l'administration de la justice, cette qualité de notaire général rattachée à la personne du ministre de la Justice permettrait au public, en général, aux avocats et aux fonctionnaires de l'administration publique d'avoir une meilleure perception de l'essence de cette profession juridique composée de diplômés en droit des mêmes universités que leurs confrères avocats et dont la fonction essentielle liée au caractère d'officier public est souvent méconnue. Cette distinction, qui deviendrait plus évidente entre le rôle de procureur général et celui de notaire général permettrait de régler l'ambiguïté qui peut exister quant à la raison d'être fondamentale des deux professions d'ordre juridique dans une société qui se dit et se veut distincte du reste du pays où existe un autre système, celui de la *common law*. Le fonctionnement des deux systèmes est tellement différent, comme l'a expliqué le notaire Lambert tantôt, qu'en Colombie-Britannique, on a jugé bon d'avertir les membres de ne pas agir dans les requêtes conjointes. Ils ont compris que, dans ce système, l'avocat est le représentant des intérêts d'une partie et qu'il doit en défendre avec acharnement les intérêts par tous les moyens légaux. »

« Je soumets donc à votre réflexion, M. le ministre, cette possibilité de souligner ce caractère distinct de la société québécoise en ajoutant à vos fonctions la qualité de notaire général,

permettant ainsi d'encadrer la délégation de cette parcelle d'autorité publique. L'État y aurait une occasion rêvée de remplacer l'intervention du tribunal en matière de nomination de curateurs de personnes incapables par l'intervention exclusive du notaire en qualité d'officier public. Son rôle serait d'expliquer au public les avantages de cette loi permettant d'accorder à une personne de son choix des pouvoirs qui survivront à l'incapacité mentale du mandant, d'indiquer comment des citoyens pourront d'avance prévoir dans la dignité la poursuite de cette période difficile de leur vie alors que quelqu'un de leur choix sera nommé pour continuer à s'occuper de leur personne et de leurs biens. »

« Ce sont là les commentaires que j'avais l'intention d'apporter pour compléter ce qui a été dit.

Merci. »

Nous étions convaincus que ce serait maintenant la responsabilité du ministre de la Justice devenu le Notaire général du Québec de faire connaître à l'avenir la fonction du notaire. Le gouvernement a trouvé une autre raison pour justifier cette modification importante. C'était de permettre au Notaire général de tenir un ou des greffes dans lesquels seraient versés les actes reçus par des notaires de la Fonction publique où le gouvernement est une des parties. Mais qu'importe la raison, il y a maintenant une réalité dont on connaîtra avec le temps toute l'importance.

(Déboursés)

L'article 83 utilise le mot « déboursés » qui ne figure pas dans plusieurs dictionnaires. C'est plutôt le mot « débours » qui décrit l'« argent avancé » par quelqu'un.

(Certificats des registres des testaments)

L'article 86, reprenant l'article 54 de l'ancienne loi, concernant les règles imposées pour qu'un notaire puisse donner communication d'un testament ou d'un codicille, ajoute l'obligation d'avoir un certificat de recherche du

registre des testaments de la Chambre des notaires et de celui du Barreau. Il était devenu courant de demander le certificat du registre de la Chambre vu l'importance du nombre de testaments répertoriés, mais pas de celui du Barreau. C'est une dépense inutile qu'on impose sans raison valable aux clients. Pour réduire les dépenses dont le public fait les frais, il aurait plutôt fallu tenter d'unifier ces registres. Si les deux ordres professionnels ne réussissent pas à s'entendre, c'est au gouvernement à l'imposer.

(Registres des procurations et des délégations)

L'article 95 accorde le pouvoir au Bureau, par règlement, d'établir et de maintenir un registre pour les procurations et les délégations de pouvoir ainsi que pour les nouveaux certificats de l'identité, de la qualité et de la capacité d'une personne reçus par des notaires conformément à l'article 17 de la nouvelle loi. Comme ces documents sont habituellement faits pour utilisation à l'étranger, si la Chambre des notaires se prévalait de ce pouvoir, cela permettrait d'avoir la certification automatique du Secrétaire de l'Ordre sur ces documents.

(Conservation des greffes)

Nous aimerions savoir pourquoi la responsabilité de la conservation des greffes lors de leur dépôt serait transférée de la Cour supérieure au Secrétaire de l'Ordre selon le libellé de l'article 105 ? Il ne faut pas perdre de vue qu'aussitôt qu'un acte notarié est clos, il devient la propriété de l'État. Le notaire n'en est plus que le dépositaire et le gardien jusqu'à ce qu'il quitte l'Ordre par décès ou autrement alors que le greffe est temporairement transféré à un autre notaire du consentement de la Chambre des notaires pour enfin se retrouver aux archives du tribunal comme antichambre des Archives nationales.

Lorsqu'on réalise que la fonction fondamentale de l'ordre professionnel est l'administration ponctuelle de la profession pendant que les notaires en sont membres, pourquoi le gouvernement abdiquerait-il devant les difficultés de conservation de ces documents publics. C'est son obligation.

Ces documents constituent la petite histoire d'un peuple. C'est inconcevable que notre nouvelle loi se termine sur une note aussi pessimiste, négative et défaitiste. Les Archives nationales doivent regorger d'idées pour leur conservation sur microfilms, sur supports informatiques ou autrement. On dirait que les légistes du ministère de la Justice étaient essouffés à la fin de la rédaction de cette nouvelle loi. Nous suggérons qu'ils fassent encore un effort pour conserver ces documents aux Archives nationales.